

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.273 du 4 septembre 2014

A. 211.781/XIII-6914

En cause : 1. **LECOCQ** Yvon,
 2. **BONIVER** François,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 place de la Liberté 6
 4030 Grivegnée,

 contre :

 1. **la Commune de Theux**,
 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
 rue de Nieuwenhove 14 A
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 27 février 2014 par Yvon LECOCQ et François BONIVER en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme délivré le 13 janvier 2014 à Monsieur et Madame Charles Piette, en vue de la construction d'une maison d'habitation sur le Thier, 3^{ème} division, section C, n° 948g";

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu le mail du conseil des requérants du 19 mai 2014;

Vu le courrier du conseil de la première partie adverse daté du 18 mai 2014;

Vu le courrier du 22 mai 2014 du conseil des bénéficiaires de l'acte attaqué;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le collège communal de la première partie adverse a décidé, en sa séance du 21 mars 2014, de retirer l'acte attaqué;

Considérant qu'il ressort d'une lettre envoyée au Conseil d'Etat par Me DELOBEL, avocat des bénéficiaires du permis, que ce retrait est intervenu à leur demande;

Considérant qu'il s'ensuit que ce retrait est définitif et que le recours est sans objet, tant en ce qui concerne la demande de suspension que la demande d'annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni sur la demande d'annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.